



Assemblée générale

Distr. limitée
6 juillet 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-septième session

21 juin-13 juillet 2021

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

**Albanie*, Allemagne, Arménie, Australie*, Autriche, Belgique*, Bosnie-Herzégovine*,
Bulgarie, Canada*, Chili*, Chypre*, Croatie*, Équateur*, Espagne*, Estonie*,
États-Unis d'Amérique*, Fidji, Finlande*, France, Géorgie*, Grèce*, Hongrie*,
Irlande*, Italie, Lettonie*, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Mexique, Monaco*,
Maroc*, Monténégro*, Népal, Macédoine du Nord*, Paraguay*, Pays-Bas, Pérou*,
Philippines, Portugal*, Qatar*, Roumanie*, Serbie*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*,
Suisse*, Tchéquie, Ukraine et Uruguay : projet de résolution**

47/... Le droit à l'éducation

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le droit de chacun à l'éducation, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et les autres instruments internationaux pertinents,

Réaffirmant également son adhésion au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et aux objectifs de développement durable qui y sont énoncés, en particulier l'objectif 4 qui consiste à assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et à promouvoir des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous, et les cibles spécifiques et interdépendantes qui lui sont associées, ainsi que les autres objectifs et cibles liés à l'éducation, et rappelant l'importance de l'éducation pour la réalisation de tous les objectifs de développement durable,

Réaffirmant en outre sa résolution 8/4 du 18 juin 2008 et rappelant toutes ses autres résolutions sur le droit à l'éducation, dont la plus récente est la résolution 44/3 du 16 juillet 2020, ainsi que les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Ayant à l'esprit la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme et le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui tous deux soulignent l'importance de l'éducation aux droits de l'homme, partie intégrante du droit à l'éducation,

Constatant avec préoccupation que, malgré les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de développement durable 4, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 773 millions d'adultes, dont les deux tiers sont des femmes, sont encore analphabètes et 258 millions d'enfants et de jeunes ne sont pas scolarisés, et que, selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, 50 % des enfants en âge préscolaire dans le monde – au moins 175 millions – ne sont pas inscrits dans le cycle préscolaire,

Rappelant la Déclaration d'Incheon intitulée « Éducation 2030 : Vers une éducation inclusive et équitable de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous », adoptée au Forum mondial sur l'éducation de 2015, tenu à Incheon (République de Corée), qui a pour buts de mobiliser tous les pays et tous les partenaires et de donner des orientations permettant de parvenir à la réalisation effective de l'objectif de développement durable 4 et d'atteindre les cibles connexes ayant trait à l'éducation pour tous, y compris pour les femmes et les filles, les personnes appartenant à des minorités, les apatrides, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés,

Réaffirmant les engagements pris quant au renforcement des moyens de mise en œuvre, notamment l'objectif de développement durable 17 et les engagements au titre de chaque objectif, ainsi que les mesures énoncées dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement afin de garantir la pleine réalisation des objectifs de développement durable,

Réaffirmant également les obligations souscrites par les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui se sont engagés à agir, tant par leur effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels par tous les moyens appropriés, en particulier l'adoption de mesures législatives,

Exprimant sa profonde inquiétude concernant l'impact de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) sur le droit à l'éducation pour tous, compte tenu du fait que plus de 1,5 milliard d'apprenants ont été touchés par la fermeture d'établissements d'enseignement dans le monde,

Se déclarant préoccupé par le fait que, malgré les efforts considérables entrepris par les États et d'autres parties prenantes, la pandémie de COVID-19 a frappé de manière disproportionnée les personnes les plus vulnérables et marginalisées, notamment les filles et les femmes, les personnes handicapées, les personnes vivant dans la pauvreté, les migrants, les demandeurs d'asile, les réfugiés, les apatrides et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, ainsi que les étudiants des pays en développement, et a mis en évidence et exacerbé les inégalités structurelles tenaces en matière de jouissance des droits de l'homme, y compris du droit à l'éducation,

Soulignant à nouveau l'importance du développement du jeune enfant en tant que fondement précieux de l'apprentissage tout au long de la vie et de l'ensemble du système éducatif, et la nécessité d'investir dans l'éducation et la prise en charge de la petite enfance,

Condamnant fermement les attaques récurrentes perpétrées contre des élèves, des enseignants, des écoles et des universités, ainsi que l'utilisation d'établissements d'enseignement à des fins militaires, qui entravent la réalisation du droit à l'éducation et portent gravement et durablement préjudice aux personnes et aux sociétés,

Ayant conscience que les changements climatiques, les catastrophes naturelles, les conflits et les crises ont des effets néfastes sur la pleine réalisation du droit à l'éducation, qu'une part importante de la population non scolarisée à travers le monde vit dans des zones touchées par des conflits, et que les crises, la violence et les attaques contre les établissements d'enseignement et l'utilisation de ces établissements à des fins militaires, mais aussi les

catastrophes naturelles et les pandémies, continuent de perturber profondément l'éducation et le développement à l'échelle mondiale,

Sachant que les filles sont représentées de manière disproportionnée parmi les enfants non scolarisés et que les femmes le sont parmi les adultes analphabètes en raison, notamment, de la discrimination et de la violence fondées sur le sexe, y compris la violence et le harcèlement sexuels ; de l'absence d'un environnement d'apprentissage sûr ; des mariages d'enfants, des mariages précoces ou forcés ou des grossesses non planifiées ; du manque d'installations adéquates d'approvisionnement en eau et d'assainissement et de fournitures pour l'hygiène et la santé menstruelles ; de lois discriminatoires ; des stéréotypes sexistes ; des normes sociales patriarcales ; du manque d'autonomisation, en particulier pour des raisons économiques, surtout lorsque l'éducation n'est pas gratuite ; et de la discrimination fondée sur tout autre motif, dont la race, la couleur de peau, l'âge, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, le statut de migrant ou toute autre situation,

Conscient de combien l'accès aux technologies de l'information et de la communication, notamment l'accès à Internet, facilite la réalisation du droit à l'éducation et favorise une éducation inclusive de qualité, en particulier dans les situations d'urgence, et rappelant son rôle important pendant la pandémie de COVID-19, lorsque l'enseignement en présentiel a dû être suspendu,

Se déclarant préoccupé par les inégalités d'accès aux moyens informatiques et de communication, qui ont creusé la fracture numérique et élargi les écarts technologiques, notamment, mais pas exclusivement, ceux fondés sur le sexe, l'âge, le handicap et le statut de migrant ou de réfugié, et par leur incidence négative sur la réalisation du droit à l'éducation,

Soulignant à cet égard que l'intégration des technologies numériques dans l'éducation, bien qu'elle puisse élargir et compléter l'accès à l'éducation, ne remplace pas à long terme la scolarisation en présentiel, et qu'il est nécessaire de mener un débat approfondi sur le rôle des technologies numériques dans l'éducation, en gardant à l'esprit non seulement l'égalité des chances, y compris dans les zones touchées par des conflits, mais aussi les risques qu'il y ait des effets négatifs imprévus, notamment sur la santé, l'éducation et le développement personnel des enfants et des jeunes, ainsi que les changements que ces technologies pourraient entraîner dans l'organisation des systèmes éducatifs et la possibilité qu'elles réduisent les écarts pour les enfants et les jeunes marginalisés,

Réaffirmant que les principes fondamentaux des droits de l'homme que sont la non-discrimination et l'égalité sont essentiels à la pleine réalisation du droit à l'éducation tel qu'il est consacré dans la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et soulignant que chacun a droit à bénéficier de l'éducation, sans discrimination d'aucune sorte,

Notant que les systèmes éducatifs devraient soutenir la diversité culturelle en vue de protéger les droits culturels et de favoriser la compréhension mutuelle, le respect de la diversité et la tolérance,

Saluant les mesures prises en vue de réaliser pleinement le droit à l'éducation, notamment l'adoption d'une législation appropriée, les décisions rendues par les juridictions nationales, l'élaboration d'indicateurs nationaux et l'action menée pour rendre opposable le droit en question, et conscient de combien les procédures de présentation de communications à l'échelle régionale et internationale peuvent aider à promouvoir l'opposabilité du droit à l'éducation,

Notant que des experts ont élaboré des principes directeurs et des outils à l'intention des États, tels que les Principes d'Abidjan sur les obligations des États en matière de droits de l'homme concernant l'enseignement public et la participation du secteur privé à l'éducation,

Notant également les efforts faits pour promouvoir et protéger le droit à l'éducation et pour faciliter la poursuite de l'enseignement en situation de conflit armé, y compris les efforts faits par les États qui sont signataires de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles,

1. *Exhorte* tous les États à donner pleinement effet au droit à l'éducation, notamment en s'acquittant de leurs obligations de respecter, de protéger et de réaliser ce droit par tous les moyens appropriés et sans discrimination d'aucune sorte ;

2. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures voulues pour mettre en œuvre ses résolutions sur le droit à l'éducation en vue d'assurer la pleine réalisation de ce droit pour tous ;

3. *Demande également* aux États de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment l'objectif de développement durable 4, conformément aux règles et normes du droit des droits de l'homme, afin d'assurer une éducation de qualité, inclusive et équitable et de promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, pour tous ;

4. *Prie instamment* tous les États de renforcer leur cadre juridique, d'adopter des politiques et des programmes adéquats et d'allouer des ressources suffisantes, par leur effort propre ou par l'assistance et la coopération internationales, pour assurer la pleine réalisation du droit à l'éducation ;

5. *Exhorte* tous les États à élargir les possibilités d'éducation pour tous, sans discrimination, notamment en :

a) Mettant en œuvre des programmes ciblés pour lutter contre les inégalités, y compris contre les entraves à l'accessibilité et contre la discrimination dont les femmes et les filles font l'objet dans le domaine de l'éducation ;

b) Reconnaisant l'importance primordiale que revêt l'investissement dans l'enseignement public, et en lui consacrant le maximum de ressources disponibles ;

c) Augmentant et améliorant le financement intérieur et extérieur de l'éducation, y compris dans les situations d'urgence sanitaire et humanitaire et les situations de conflit ;

d) Veillant à ce que les politiques et programmes d'enseignement soient conformes aux normes et principes relatifs aux droits de l'homme, en particulier ceux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents ;

e) Sollicitant davantage toutes les parties prenantes, y compris les collectivités, les enfants et jeunes, les parents et représentants légaux, les acteurs locaux et la société civile, pour qu'ils contribuent au bien public qu'est l'éducation ;

6. *Demande* aux États de promouvoir l'éducation et la formation professionnelles techniques globales et l'apprentissage en cours d'emploi sous toutes ses formes, notamment la formation en entreprise, l'apprentissage proprement dit et les stages, par la mise en œuvre de politiques et de programmes appropriés, comme moyen d'assurer la réalisation du droit à l'éducation ;

7. *Demande également* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires, et notamment de faire de l'éducation un poste prioritaire dans leurs budgets nationaux et de lui allouer des crédits suffisants, pour garantir une éducation de qualité pour tous à tous les niveaux qui soit accessible, inclusive, équitable et non discriminatoire, et de promouvoir des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous, en prêtant une attention particulière aux femmes et aux filles, aux enfants connaissant les pires situations de vulnérabilité et de marginalisation, aux personnes âgées, aux personnes handicapées, aux personnes appartenant aux minorités et à tous les groupes vulnérables et marginalisés, y compris aux personnes qui sont touchées par des urgences humanitaires et des situations de conflit ;

8. *Demande en outre* aux États de continuer de renforcer la protection des établissements préscolaires, des écoles et des universités contre les attaques, afin de les rendre exempts de toute forme de violence, notamment en prenant des mesures visant à prévenir l'utilisation des écoles à des fins militaires, par exemple en envisageant de mettre en œuvre les Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés, et préconise que l'on s'efforce d'instaurer, dans un délai approprié, des environnements d'apprentissage sûrs, inclusifs et porteurs et une éducation de

qualité pour tous, à tous les niveaux de l'enseignement dans le contexte des urgences humanitaires et des situations de conflit ;

9. *Demande* aux États de redoubler d'efforts pour mettre un terme à la discrimination fondée sur le genre, aux pratiques néfastes telles que les mutilations génitales féminines et les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, ainsi qu'à toutes les formes de violence, de maltraitance et de harcèlement, y compris le harcèlement moral et sexuel, la violence sexuelle et fondée sur le genre en milieu scolaire et les brimades à l'école et dans d'autres contextes éducatifs, tant en ligne que hors ligne, en particulier à l'égard des groupes de personnes les plus vulnérables et marginalisés et subissant le plus de discrimination, et de garantir l'égalité des sexes et le droit à l'éducation pour tous ;

10. *Prie instamment* les États de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'éliminer les préjugés et les stéréotypes liés au genre dans l'éducation à tous les niveaux, notamment en facilitant la création d'environnements d'apprentissage sans discrimination fondée sur le genre et en promouvant l'égalité des chances dans tous les domaines d'étude ;

11. *Demande* à tous les États de prendre les mesures voulues pour accélérer l'action menée en vue de combler le fossé numérique et les écarts technologiques, notamment lorsque la cause en est le sexe, l'âge, le handicap ou le statut de migrant ou de réfugié, et de non seulement lutter contre la discrimination et les préjugés au niveau de la mise au point et de l'utilisation des nouvelles technologies, en particulier s'agissant de l'accès aux produits et services indispensables à l'exercice du droit à l'éducation, mais aussi veiller à ce que l'éducation soit accessible et de qualité à tous les niveaux, de façon à accroître les compétences numériques et les capacités d'innovation de tous, y compris des femmes, des filles et des personnes handicapées, tout en garantissant la protection des données personnelles dans le cadre du recours aux hautes technologies dans l'éducation ;

12. *Prie instamment* tous les États de réglementer et de contrôler tous les prestataires de services d'éducation, privés et publics, y compris ceux qui fonctionnent de manière indépendante ou en partenariat avec les États, notamment en mettant en place des mécanismes adéquats pour faire rendre des comptes à ceux dont les pratiques nuisent à l'exercice du droit à l'éducation, pour s'attaquer à l'impact négatif de la marchandisation de l'éducation et pour renforcer l'accès à des recours appropriés et à des réparations pour les victimes de violations du droit à l'éducation ;

13. *Prend note avec satisfaction* des deux derniers rapports que la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation lui a présentés, intitulés « Droit à l'éducation : effets de la pandémie de maladie à coronavirus sur le droit à l'éducation – préoccupations, enjeux et perspectives »¹ et « Droit à l'éducation : les dimensions culturelles du droit à l'éducation ou le droit à l'éducation en tant que droit culturel »² ;

14. *Demande* aux États, dans le contexte de la pandémie de COVID-19 en cours, de placer au premier rang des priorités la réouverture des établissements d'enseignement, tout en accordant une attention adéquate à la santé et à la sécurité des élèves et étudiants, des enseignants et de tout autre personnel éducatif ; de procéder à une évaluation minutieuse de l'impact des fermetures d'établissements d'enseignement sur tous les apprenants, de la petite enfance à l'âge adulte, en tenant compte de l'intersectionnalité des discriminations, et d'adopter ou de renforcer des mesures ciblées, notamment en faisant appel à la coopération internationale, pour atténuer l'impact de ces fermetures, en particulier sur les apprenants en situation de grande vulnérabilité ;

15. *Demande également* aux États de prendre d'urgence des mesures pour encourager et faciliter le retour des enfants à l'école en toute sécurité et de manière responsable, en mettant l'accent sur les filles et les femmes, dont la jouissance du droit à l'éducation a été particulièrement affectée par la pandémie ;

¹ A/HRC/44/39.

² A/HRC/47/32.

16. *Engage* tous les États à développer et à renforcer au sein de leurs systèmes éducatifs la préparation à l'éducation dans les situations d'urgence, en s'appuyant sur les droits de l'homme, et à former les personnes chargées de planifier l'éducation à tous les niveaux ;

17. *Exhorte* tous les États à reconnaître que la diversité culturelle, dans son sens le plus large, est une caractéristique fondamentale des sociétés contemporaines qui devrait être reflétée à tous les niveaux des systèmes éducatifs, et à prendre les mesures appropriées pour que tous les établissements d'enseignement, publics ou privés, promeuvent le respect des valeurs universelles des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de la diversité culturelle dans leurs programmes et leurs méthodes d'apprentissage, comme dans leur détermination à respecter les personnes ayant des références culturelles différentes ;

18. *Engage* les États à promouvoir la diversité du paysage éducatif, à rendre participative la gouvernance des systèmes éducatifs et à accorder aux établissements d'enseignement un degré de décentralisation et d'autonomie suffisant pour qu'ils puissent mettre en place des projets qui répondent aux besoins éducatifs des élèves ayant des références culturelles particulières ;

19. *Accueille avec satisfaction* :

a) Les travaux de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation ;

b) Les travaux réalisés par les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en vue de promouvoir le droit à l'éducation, et l'action menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir le droit à l'éducation aux niveaux national et régional comme au siège ;

c) Les contributions apportées par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, organisme chef de file pour l'objectif de développement durable 4, par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et par d'autres organismes et organes des Nations Unies compétents à la réalisation des objectifs de l'Éducation pour tous et des objectifs de développement durable relatifs à l'éducation ;

20. *Souligne* l'importance que revêtent la coopération internationale, notamment la concertation sur les politiques et la mise en commun des bonnes pratiques, et la coopération technique, le renforcement des capacités, l'assistance financière et le transfert de technologie à des conditions convenues d'un commun accord, pour ce qui est de faciliter la réalisation du droit à l'éducation, y compris grâce à l'utilisation stratégique et adaptée des outils informatiques et de communication ;

21. *Engage* tous les États à mesurer les progrès accomplis dans la réalisation du droit à l'éducation, par exemple en établissant des indicateurs nationaux, qui sont un outil précieux pour la réalisation du droit à l'éducation et pour l'élaboration des politiques et l'évaluation de leurs effets, ainsi que pour la transparence ;

22. *Engage également* les États à donner effet au droit à l'éducation dans leur législation, notamment en le rendant opposable ;

23. *Constate* que les procédures de présentation de communications peuvent aider à promouvoir l'opposabilité du droit à l'éducation et, à cet égard, demande à tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications d'envisager de le faire à titre prioritaire ;

24. *Engage* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les autres organes et mécanismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies à poursuivre, dans le cadre de leurs mandats respectifs, leurs efforts visant à promouvoir la pleine réalisation du droit à l'éducation dans le monde entier, et à renforcer leur coopération dans ce domaine, notamment en intensifiant l'assistance technique fournie aux États ;

25. *Engage* la Haute-Commissaire à collaborer avec les organismes des Nations Unies concernés, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, avec le Partenariat mondial pour l'éducation et avec les organisations de la société civile, afin d'apporter un soutien technique aux États pour la réalisation du droit à l'éducation pendant et après la pandémie de COVID-19 ;

26. *Salue* la contribution des institutions nationales des droits de l'homme, des mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi, de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, des enfants et des jeunes, et des parlementaires à la réalisation du droit à l'éducation, notamment leur coopération avec la Rapporteuse spéciale ;

27. *Décide* de rester saisi de la question.
